

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Lesia RADELICKI, *Conseillère-Présidente* ;  
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Willem STEVENS,  
Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, Suzanne RYVERS, *Échevin(e)s* ;  
Jos RAYMENANTS, Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc  
FRAITURE, Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Pietro DE MATTEIS, Mohamed EL  
OUARIACHI, Celi RODRIGUEZ, Michel LIBOUTON, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI,  
Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID, Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Rosalind  
Lester, Laurence Chin, Philippe Gerard, Marwan HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Thierry VAN CAMPENHOUT, *Échevin(e)* ;  
Elisa SACCO, Christine WAIGNEIN, Estela COSTA, Xenia DUCULESCU, Michel  
Vandermergel, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 27.06.24**

---

**#Objet : Règlement sur les primes de soutien à l'activité économique locale, à la transition écologique et à la réduction de la facture énergétique #**

---

Séance publique

**Développement économique**

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle loi communale et, notamment, l'article 117 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des actes des autorités communales en vue de la tutelle administrative ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu la stratégie régionale de transition économique « Shifting economy » adoptée par le Gouvernement bruxellois le 31 mars 2022 ;

Considérant que ce plan stratégique vise à la transformation progressive au sens large des activités économiques bruxelloises dans la perspective de contribuer aux défis sociaux et environnementaux locaux et mondiaux ;

Vu l'accord de majorité de la commune de Saint-Gilles pour la législature 2018-2024 ;

Considérant qu'une des priorités de cet accord en matière de développement économique vise à soutenir les commerçants et l'entreprenariat local notamment en encourageant les initiatives liées à l'économie circulaire, ainsi que l'économie collaborative ;

Considérant que la commune souhaite attribuer une prime de soutien aux investissements des commerçants qui s'inscrivent dans la transition écologique ;

Considérant que cette prime vise à soutenir les commerçants et artisans saint-gillois dans leurs investissements et démarches visant à réduire l'empreinte environnementale de leurs activités commerciales ;

Considérant que la succession de crises (COVID, énergétique) a gravement affecté les commerces locaux à Saint-Gilles ;

Considérant qu'une prime visant à soutenir les commerçants dans leur transition économique aidera à réduire leur facture énergétique et à les préparer aux défis de l'avenir ;

Considérant qu'un budget de 4.000 € a été prévu en conséquence pour l'octroi d'une prime communale en faveur des commerçants et artisans saint-gillois qui souhaitent investir dans leur commerce en vue d'améliorer l'efficacité énergétique, de réaliser des aménagements visant à améliorer l'accessibilité aux personnes porteuses d'un handicap, d'aménager leur vitrine ou encore la gestion durable des déchets ;

Considérant le montant de 15.000€ inscrit à l'article budgétaire 520/332-02/07 en vue d'appels à projets à destination des commerçants saint-gillois en vue de soutenir l'activité économique ;

Considérant qu'à la demande du service une partie de ce montant sera réaffecté au financement des primes et sera inscrit à l'article 520-322-01/07 ;

Considérant qu'un budget de 4.000 € a été prévu en conséquence pour l'octroi d'une prime communale afin de soutenir de l'activité économique locale et à la transition écologique ;

Considérant la nécessité de réglementer la présente matière ;

Décide :

D'arrêter comme suit le règlement communal concernant l'octroi d'une prime communale de soutien à l'activité économique locale et à la transition écologique

### **Article 1 : Objet**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'octroi de primes destinées à dynamiser l'économie locale et à soutenir les commerçants et artisans dans les différents quartiers de la commune. Ce dispositif vise à encourager les initiatives valorisant l'activité commerciale et économique, tout en s'inscrivant dans la transition écologique des activités économiques. L'attribution de ces primes est conditionnée par les disponibilités budgétaires allouées à ce projet.

### **Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. **Commerce** : Toute personne morale ou personne physique qui propose la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Il doit être caractérisé par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public conformément à la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.
2. **Artisan** : toute personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets ou la prestation de services dont les activités sont principalement manuelles, authentiques, et axées sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation.
3. **Primes** : le mot « prime » dans le présent règlement vise le remboursement d'un pourcentage des investissements des commerçants pour dynamiser leurs activités tel que défini à l'article 3.

### **Article 3 : Investissements et démarches éligibles**

§1. Les investissements et démarches susceptibles de bénéficier d'une prime de soutien sont les suivants :

Aménagement et travaux visant à améliorer l'accessibilité aux personnes porteuses d'un handicap (rampe d'accès, portique, adaptation des sanitaires, etc.)

Labellisation/certification écoresponsable : ex : Certification Bio, labellisation Good Food, etc.

Gestion écologique des déchets : Recours à un service de compostage des déchets alimentaires utilisant la mobilité douce, mise en place de contenants réutilisables pour plats à emporter, etc.

Faire appel à un service de conseil pour l'aménagement de vitrine et du magasin.

Investissement dans la transition écologique (preuve de demande de primes à Bruxelles Economie Emploi si l'investissement dépasse 2000 euros) :

- o Installation d'éclairage LED
- o Gestion temporelle ou présentielle des luminaires
- o Optimisation de la température du bâtiment
- o Remplacement de machines ou équipements à faible performance énergétique

§2. Le montant de la prime est fixé à 50 % du coût du projet, avec un maximum de 400 euros par prime.

§3. Une seule prime peut être accordée par commerce

§4. La prime peut être cumulée avec d'autres aides financières publiques, à condition que le montant total des aides ne dépasse pas le coût de l'investissement ou des travaux. Si le montant des aides cumulées dépasse ce coût, la prime sera ajustée en conséquence.

#### **Article 4 : Conditions d'octroi**

Pour prétendre à une prime, le demandeur doit :

1. Être un commerçant ou un artisan selon les définitions de l'article 2
2. Être en règle avec les dispositions légales et réglementaires fiscales, sociales et environnementales
3. Présenter pour l'année 2021 et 2022, un chiffre d'affaires annuel ou un total du bilan annuel qui ne dépasse pas cinq-cent-mille euros ;
4. l'unité d'établissement doit être établie sur le territoire de la commune de Saint-Gilles
5. Ne pas exercer dans un secteur exclu selon l'article 6
6. S'engager à continuer ses activités sur le territoire de la commune durant encore au moins 3 ans en continuant le cas échéant à offrir les services pour lesquels une prime a été octroyée
7. Déclarer les autres aides financières publiques reçues
8. Ne pas avoir plus de 3 unités d'établissements.
9. Ne pas être franchisé.
10. Le commerce doit s'acquitter de l'intégralité des taxes et redevances communales afférentes à son activité

#### **Article 5 : Formalités administratives**

La demande de prime doit être introduite dans les six mois suivant la réception de la facture finale du projet, via un formulaire disponible au service du développement économique ou sur le site internet de la commune (<https://stgilles.brussels>). Pour être recevable, la demande d'octroi de la prime forfaitaire devra être introduite à l'aide du formulaire ad hoc dûment complété, daté et signé par le titulaire de l'activité commerciale ou une personne dûment habilitée à le représenter, munie d'une procuration en bonne et due forme, et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises (descriptif du projet, facture, preuve de paiement, déclaration sur l'honneur, etc.).

Cette demande doit être adressée par email ([developpement.economique@stgilles.brussels](mailto:developpement.economique@stgilles.brussels)) ou par courrier recommandé à l'attention du Collège des Bourgmestre et Échevins – service développement économique, 39 place Van Meenen, 1060 Saint-Gilles. Le Collège est chargé d'élaborer le modèle de formulaire de demande, de définir la date limite pour l'introduction des demandes et de préciser quelles sont les pièces justificatives devant être communiquées par le commerçant. Le formulaire est délivré sur simple demande auprès de l'administration communale (à l'Hôtel de Ville de la commune de Saint-Gilles – 39, Place Van Meenen) ou téléchargeable via le site internet de la Commune de Saint-Gilles (<https://stgilles.brussels>).

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte. Le service du Développement économique centralise les demandes et vérifie leur conformité. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de l'attribution des primes, et tout refus doit être motivé. La décision sera communiquée par courrier.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'attribution des primes se fait par ordre chronologique de réception des demandes. Un registre est tenu à cet effet. Les contestations doivent être adressées par recommandé dans les 30 jours suivant la notification de la décision.

#### **Article 6 : Exclusions**

Les activités dans les secteurs suivants sont exclues de l'octroi de primes :

1. les concessionnaires automobiles et motos
2. Agences de paris et de jeux de hasard
3. Banques et autres institutions financières
4. Secteur des assurances et les professions libérales
5. Vente, achat et location de biens immobiliers
6. Grande distribution, y compris supermarchés et hypermarchés
7. Les activités exclusivement en B2B
8. Les institutions d'enseignement

#### **Article 7 : Déclaration inexacte ou frauduleuse**

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse la prime versée en vertu du présent règlement doit être remboursée à la Commune de Saint-Gilles ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux légal

#### **Article 8 : Liquidation**

La prime est versée au commerçant concerné sur le numéro de compte mentionné sur le formulaire de demande dans un délai de 30 jours de la décision favorable.

#### **Article 9 : Entrée en vigueur et durée**

Le présent règlement est publié conformément aux articles 112 et 114 de la Nouvelle loi communale. Le présent règlement prendra effet cinq jours après sa publication et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024

29 votants : 29 votes positifs.

2 annexes

*Ordre+du+jour+complémentaire+public.pdf, Ordre+du+jour+complémentaire+complet.pdf*

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Francesco IAMMARINO